

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Ville de Bourg-en-Bresse**

ARRETE TEMPORAIRE

N° 67474

Portant réglementation du stationnement sur  
BOULEVARD DE BROU (D1075)  
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

**Le Maire de Bourg-en-Bresse,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 63089 du 27 septembre 2023 donnant délégation de signature

Considérant que l'organisation de deux journées "SALON SENIORS" à la Résidence Seniors MONTANA rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, BOULEVARD DE BROU (D1075)

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 16/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, le stationnement des véhicules est interdit, sur 4 places de 08h00 à 19h00 à hauteur du 182 BOULEVARD DE BROU (D1075).

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des personnes venants visiter le Salon à la RESIDENCE SENIORS MONTANA. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services techniques municipaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Bourg-en-Bresse, le 02 octobre 2025**

**Le Maire de Bourg-en-Bresse**

**Et par délégation**

**Le Responsable Gestion du Domaine Public**

**Bertrand RONGIER**



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer; pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*